



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 5470

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance. En effet, il est aujourd'hui avéré que les tarifications adoptées sont variables d'un département à l'autre, les barèmes différenciant même, selon que les interventions résultent d'une association prestataire, mandataire ou de l'emploi de gré à gré. Cette hétérogénéité, et les iniquités en résultant, posent une question de fond, à savoir une inégalité de traitement des personnes âgées d'un département à l'autre, ce qui est pour le moins paradoxal - sinon choquant - au regard des effets d'annonce ayant entouré la discussion et l'adoption de la loi. A titre indicatif, les tarifications retenues varient de 45 francs de l'heure à 81,99 francs selon que la prestation spécifique dépendance est assurée dans le cadre d'un emploi familial recruté directement par le bénéficiaire ou par une association prestataire. Une telle fourchette de tarifs au regard d'une prestation, pourtant identique d'un département à l'autre, amène à s'interroger sur les modalités selon lesquelles lesdites tarifications sont arrêtées. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En raison de la mise en oeuvre récente de la prestation spécifique dépendance (PSD) suite à la loi publiée le 25 janvier 1997 et aux décrets d'application parus au Journal officiel du 30 avril, les éléments permettant d'apprécier pleinement son impact, tant pour les personnes âgées dépendantes que sur les départements, sont encore insuffisants. Alors qu'environ 50 départements avaient attribué leurs premières PSD avant la fin août 1997, pour quelques centaines de prestations seulement, celles-ci sont aujourd'hui attribuées dans tous les départements. D'importantes différences peuvent être relevées tant pour le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile que pour le montant de la prestation en établissement. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'attache particulièrement à améliorer la circulation de toutes les informations relatives à la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 afin que les importantes dérives et disparités constatées, tant pour le service de la prestation à domicile qu'en établissement, soient réduites. Il veille notamment à la mise en oeuvre des dispositions concernant la coordination des acteurs et l'évaluation des prestations ainsi qu'à l'élaboration du décret d'application de la loi relatif à la réforme de la tarification en établissement, comme indiqué lors de l'installation du Comité national de la coordination gérontologique du 26 novembre dernier. Au vu du bilan qui sera réalisé à l'issue d'un an de fonctionnement du dispositif, le Gouvernement prendra ou proposera le cas échéant au Parlement les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5470

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3660

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 565